
RAPPORT RELATIF AU BUDGET 2022 DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-AJOIE

Extrait

Chapitre 3. Quotité d'impôt et taxes communales

3. Quotité d'impôt et taxes communales

3.1 Quotité d'impôt

Le budget 2022 est présenté avec une quotité d'impôt de : 2.15 points

3.2 Taxes communales

Le budget 2022 est présenté avec les taxes communales suivantes :

3.2.1 Taxes de l'approvisionnement en eau potable :

- | | |
|---|---------------|
| a) Taxe de raccordement | 0.00 francs |
| b) Taxe d'utilisation (de consommation) au m ³ | 2.20 francs |
| c) Taxe de base | 100.00 francs |
| d) Taxe de location des compteurs | |
| ½ pouce : 10.00 francs ¾ pouce : 15.00 francs 1 pouce : 20.00 francs | |
| 1 ¼ pouce : 25.00 francs 1 ½ pouce : 30.00 francs 2 pouces : 55.00 francs | |
| 8% de la valeur d'achat pour compteur de plus de deux pouces. | |

3.2.2 Taxes de l'assainissement et du traitement des eaux :

- | | |
|--|---------------|
| a) Taxe de raccordement en pour mille des valeurs officielles et incendie cumulées | |
| Chevenez : 6.8 ‰ ; Damvant : 12 ‰ ; Réclère : 10 ‰ ; Rocourt 5.5 ‰ | |
| b) Taxe d'utilisation (de consommation) au m ³ | 2.20 francs |
| c) Taxe de base | 100.00 francs |
| En vertu des règlements communaux en vigueur. | |

3.2.3 Taxes des déchets :

	Haute-Ajoie	Rocourt
a) Ménages	190.00 francs	150.00 francs
b) Propriétaires d'immeubles avec logement inoccupé	230.00 francs	150.00 francs
c) Propriétaires de résidences secondaires	230.00 francs	150.00 francs
d) Sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble	200.00 francs	150.00 francs
e) Entreprises artisanales et industrielles	100.00 francs	100.00 francs
f) Entreprises agricoles	150.00 francs	150.00 francs
g) Magasins	200.00 francs	200.00 francs
h) Garages	100.00 francs	100.00 francs
i) Entreprises de services, bureaux et autres indépendants	100.00 francs	100.00 francs
j) Restaurants, hôtels et autres institutions	300.00 francs	300.00 francs
k) EMS	300.00 francs	300.00 francs
l) Réductions :		
Moins 50 % pour les ménages au bénéfice de la rente AVS		
Moins 50 % pour les ménages, personnes seules assumant la garde des enfants		

3.2.4 Taxes de séjour :

- | | |
|--|---------------|
| a) Taxe de séjour forfaitaire (résidence) | 250.00 francs |
| b) Taxe de séjour par unité locative (résidence) | 50.00 francs |
| c) Taxe de séjour par caravane (camping) | 150.00 francs |

3.2.5 Taxes inhumations :

- | | | |
|--|-----------|---------------|
| a) Personnes domiciliés dans la commune | | |
| Octroi de la concession pour tombe ordinaire et cinéraire | Par tombe | 0.00 francs |
| Nivellement d'une tombe ordinaire et cinéraire | Par tombe | 0.00 francs |
| Columbarium | Par urne | 900.00 francs |
| Jardin du Souvenir | Par dépôt | 100.00 francs |
| b) Personnes non domiciliés dans la commune | | |
| Octroi de la concession pour tombe ordinaire et cinéraire adulte | Par tombe | 500.00 francs |
| Octroi de la concession pour tombe ordinaire et cinéraire enfant | Par tombe | 200.00 francs |

Nivellement d'une tombe ordinaire et cinéraire	Par tombe	300.00 francs
Columbarium	Par urne	1'200.00 francs
Jardin du Souvenir	Par dépôt	100.00 francs

3.2.6 Taxe immobilière :

a) Taxe immobilière	1.20 ‰
---------------------	--------

3.2.7 Taxe des eaux de surface :

a) Taxe des eaux de surface	0.00 ‰
-----------------------------	--------

3.2.8 Taxe cadastrale :

a) Taxe cadastrale	0.30 ‰
--------------------	--------

3.2.9 Autres taxes causales règlementaires :

a) Taxe des chiens	70.00 francs
b) Taxe du Service de défense incendie (22 à 50 ans) 5 ‰ de l'impôt d'Etat, maximum 500.00 francs	
c) Taxe pour l'entretien des chemins	Chevenez : 15.00 francs par hectare
	Damvant : 15.00 francs par hectare
	Réclère : 80.00 francs par hectare
	Roche d'Or : 10.00 francs par hectare

Remarque : Le service des eaux, le service des eaux usées et le service des déchets sont assujettis à la TVA. Les taxes indiquées sont mentionnées hors TVA.

4. Principes relatifs à la présentation des comptes selon le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)

4.1.1 Généralités

Le budget 2022 a été établi en application du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), conformément à l'article 12 du décret concernant l'administration financière des communes.

Les corporations jurassiennes de droit public introduisent le modèle comptable harmonisé 2 (MCH 2) selon le décret concernant l'administration financière des communes du 5 septembre 2018. Le budget 2022 est le troisième à être établi en application de ces prescriptions.

4.1.2 Terminologie

Le passage au MCH2 entraîne en particulier les changements terminologiques suivants :

MCH1	MCH2
➤ Classification par tâches	➤ Classification fonctionnelle
➤ Compte de fonctionnement	➤ Compte de résultats
➤ Dépréciations complémentaires	➤ N'existe plus avec MCH2
➤ Engagements	➤ Capitaux de tiers
➤ Fortune nette	➤ Excédent du bilan

4.1.3 Amortissements

Il n'est pas autorisé d'effectuer des amortissements du patrimoine financier. Celui-ci est réévalué périodiquement en application de l'article 34, alinéa 2 du décret concernant l'administration financière des communes.

Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés en application de l'article 36, alinéa 6 du décret concernant l'administration financière des communes.

Le patrimoine administratif est amorti de façon linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations, (cf. annexe 2 du décret concernant l'administration financière des communes).